

Mandat  
2020-2026

# PACTE DE GOUVERNANCE



PAYS  
**D'IROISE**  
COMMUNAUTÉ  
BRO AN HIRWAZH

# SOMMAIRE

-	<b>Propos introductif : Un nouveau pacte politique pour une nouvelle mandature</b>	P.3
-	<b>Chapitre 1 : Un socle de valeurs communes au service d'une ambition de territoire</b>	P.4
o	Des principes affirmés	P.4
o	Information et communication de proximité	P.5
o	La charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du CGCT)	P.6
o	Les engagements généraux de l' élu-e communautaire	P.7
-	<b>Chapitre 2 : Une construction de la décision communautaire ouverte et partagée</b>	P.7
o	Le conseil communautaire	P.8
o	Le bureau communautaire	P.8
o	La commission exécutive	P.9
o	La conférence des maires	P.9
o	Les instances préparatoires aux instances décisionnelles	P.10
▪	Les commissions thématiques	P.10
▪	Les conseils d' exploitation	P.11
▪	Les COPILS permanents	P.11
-	<b>Chapitre 3 : Une présidence et des vice-présidences, une action collective</b>	P.12
o	Une équipe forte de sa diversité	P.12
o	Une équipe pour conduire une action publique d' échelle intercommunale	P.12
o	Agir avec le soutien et l' expertise des services communautaires	P.13
-	<b>Chapitre 4 : la participation dans les organismes extérieurs</b>	P.14
-	<b>Chapitre 5 : une appropriation favorisée des politiques communautaires</b>	P.14
o	Une volonté de renforcer l' association des conseillers municipaux dans le pacte de gouvernance communautaire	P.14
▪	Une information développée des élus municipaux	
▪	Une participation développée des élus municipaux aux instances communautaires	
▪	Association des élus municipaux à la construction de documents cadres	
▪	Le rapport des élus communautaires au sein des conseils municipaux	
o	Des réunions entre la direction générale de la communauté et les directions administratives des communes	P.15
-	<b>Chapitre 6 : participation</b>	P.16

## Un nouveau pacte politique pour une nouvelle mandature

L'article 1<sup>er</sup> de la loi Engagement et Proximité prévoit l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du conseil communautaire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI. Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise a été créée par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1992 et était alors l'une des premières communautés de communes du Finistère symbolisant une volonté de porter collectivement un projet commun de développement mais aussi une espérance en un esprit du collectif capable de nourrir un avenir meilleur pour chaque membre et pour tout le territoire.

Avec un territoire s'étendant sur 317,05 km<sup>2</sup> et réunissant près de 50 000 habitants, les 19 communes de la communauté de communes du Pays d'Iroise partagent des enjeux et objectifs communs :

- un développement équilibré et durable du territoire
- une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants
- une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.
- une intercommunalité au service des habitants du territoire afin d'œuvrer à une bonne cohésion sociale et à la qualité du vivre ensemble, en mettant l'habitant au cœur de la démarche.

A ces fins, la communauté veille à élaborer un projet stratégique, le projet de territoire.

# CHAPITRE I

## Un socle de valeurs communes au service d'une ambition de territoire

Les élus communautaires souhaitent confirmer l'importance symbolique du terme de communauté qui doit associer les femmes, les hommes, forces vives de ce territoire, avant tout au service d'un projet commun, où les communes et l'intercommunalité trouvent toute leur place, au sein du bloc local.

Intercommunalité et communes ont vocation à travailler en complémentarité au service des habitants et pour un projet de Territoire dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, pour encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets.

La Communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

L'intercommunalité ambitionne de favoriser un esprit communautaire fait d'une volonté des élus du territoire d'agir ensemble, de renforcer leurs solidarités, de poursuivre les mutualisations, d'aménager de manière équilibrée et durable le territoire. La communauté de communes n'est pas la simple addition de ses 19 communes, elle est un espace de projet et de solidarité au service de l'intérêt du collectif.

Les élus de la communauté de communes du Pays d'Iroise souhaitent marquer par ce pacte leur attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt général inhérents à leur mandat.

Au-delà des règles juridiques liées à l'exercice de fonctions électives, ils souhaitent s'engager individuellement et collectivement sur des principes qui visent à garantir un fonctionnement efficace et serein de la communauté, au service de son projet de territoire.

### A- DES PRINCIPES AFFIRMES

La coopération intercommunale de la communauté de communes du Pays d'Iroise s'appuie sur 5 principes fondamentaux :

- **La proximité** : Pour répondre le mieux possible aux besoins des communes et des habitants, la Communauté déploie son action en proximité. En tant que lieu privilégié du lien entre le citoyen et ses élus, la commune est le cadre dans lequel se déploient les services publics de proximité et les actions de la Communauté ; elle constitue à ce titre la porte d'entrée de la Communauté.

### Les Mairies, portes d'entrée de la Communauté

Garantes de la proximité, les communes sont le premier maillon de la relation aux habitants, y compris pour les compétences communautaires. A ce titre, elles assurent, pour celles qui le souhaitent, une missions d'accueil physique et d'orientation des usagers.

- **La solidarité** : Entre les communes de la Communauté, au bénéfice des habitants.
- **L'équité** : La Communauté garantit que chaque citoyen et que chaque territoire sont traités de manière équitable.
- **L'efficacité** : Les actions de la Communauté et des Communes sont complémentaires. Les compétences de la Communauté sont mises en œuvre en coopération étroite et en concertation avec la commune. Dans ce cadre, la Communauté veille à consulter et à faire part de ses actions et interventions spécifiques sur le territoire de chaque commune. Chaque commune veille également à informer et consulter en amont la communauté de ses actions et interventions susceptibles de concerner les compétences communautaires.
- **La stratégie** : Collectivité de service (aux habitants, aux communes), la Communauté est aussi une collectivité de projet. Sa raison d'être comme regroupement des 19 communes est la mise en œuvre d'un projet commun.

Les compétences de Pays d'Iroise Communauté sont mises en œuvre en coopération étroite et en concertation avec les communes, respectant ainsi leurs spécificités. A cet effet :

- Une concertation est organisée avec les Maires sur les actions, les projets et services rendus de compétence communautaire concernant leur territoire ;
- les Maires participent à la communication et à la définition des modalités d'organisation de l'information et de la concertation sur les projets communautaires concernant leur commune.

## **B- INFORMATION ET COMMUNICATION DE PROXIMITE**

- Lorsque la mise en œuvre des politiques communautaires rend nécessaire la mise en place de dispositifs de communication concernant spécifiquement une ou plusieurs communes, la Communauté prend l'attache de celles-ci dès la conception du projet et les associe étroitement au long de sa démarche de communication.
- Les outils de communication de chantier (eau, assainissement, voiries, espaces publics) sont élaborés par la Communauté selon un recueil des supports de communication opérationnelle de proximité. La commune est associée à l'élaboration du plan d'actions de communication. L'identité visuelle de la commune peut être intégrée dans la mesure où le financement de l'opération est partagé (fonds de concours ou autre).
- Les réunions publiques ou de concertations organisées par la Communauté sur le territoire d'une commune dans le cadre de ses compétences seront co-présidées par le maire de la commune ou son représentant.

## C- LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (ARTICLE L1111-1-1 DU CGCT)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## D- LES ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉLU-E COMMUNAUTAIRE

En complément de la charte de l'élu local, les élus de la communauté de communes du Pays d'Iroise s'engagent également sur les points suivants :

### **Exercice du mandat communautaire**

L'élu-e communautaire prend en considération et agit, dans le cadre de son mandat communautaire, en fonction de l'intérêt du territoire et non prioritairement au bénéfice de sa commune. Il est, au sein de l'organe délibérant, le représentant de la commune dont il est issu. Il est à ce titre le relais privilégié de sa commune au sein de la communauté.

### **Engagement et disponibilité**

L'élu-e communautaire s'engage à se rendre disponible pour l'exercice de son mandat qu'il s'agisse de réunions, de rencontres avec les services, les élus des communes ou avec les habitants.

### **Confidentialité**

L'élu-e respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la communication n'est pas organisée. L'élu-e veille également à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités communautaires.

### **Fidélité dans la représentation**

L'élu-e s'engage à se tenir informé, à exprimer et à défendre loyalement les positions approuvées par les instances exécutives communautaires, lors de représentations extérieures officielles. Dans ce cadre, l'élu-e s'engage à rendre compte régulièrement à l'exécutif des discussions et décisions auxquelles il a participé.

### Dialogue, écoute et concertation

L'élu-e s'engage à privilégier le dialogue, dans le respect et l'écoute de ses interlocuteurs : agents, élus des communes, partenaires et habitants.

### Confiance et délégation

La communauté constitue un collectif de travail qui repose sur la confiance réciproque des élus. Cette confiance permet, en tant que de besoin, de déléguer à d'autres élus le soin de porter sa parole et de retranscrire ses souhaits.

### Des élus ambassadeurs du territoire

L'élu-e s'engage à défendre l'image du territoire et à promouvoir ses atouts. Il véhicule et défend une image positive du territoire à tout moment.

## CHAPITRE II

### Une construction de la décision communautaire ouverte et partagée

Pour concevoir et mettre en œuvre son projet, la Communauté s'appuie sur une gouvernance ouverte, partagée et respectueuse de la diversité des communes membres, garantie de l'efficacité et de l'appropriation des politiques communautaires. Ces principes se déclinent à travers chacune des instances qui participent à la construction de la décision communautaire.



Les réunions du conseil communautaire se tiennent, sauf exceptions, le mercredi à 18h, au siège de la Communauté. Les réunions du Bureau et de la Commission Exécutive se tiennent le mercredi à 18h, en principe.

Les réunions des commissions et conseils d'exploitation se tiennent, dans toute la mesure du possible, du mardi au jeudi et à 18H00. Les soirées des lundis et vendredis sont en principe réservés à l'organisation des instances municipales mais aussi à la représentation dans les manifestations et réunions municipales.

## A- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire est l'assemblée délibérante qui rassemble l'ensemble des conseillers communautaires de chacune des communes de la communauté de communes du Pays d'Iroise. Il se réunit en principe 6 à 8 fois par an.

Il exerce ses attributions sur les matières stratégiques et essentielles à la vie de l'intercommunalité. Il peut déléguer pour la bonne administration de la communauté certaines de ses attributions. Figure en pièce annexe N°1 au présent pacte la délibération du conseil communautaire définissant le contenu des délégations qu'il accorde tant au bureau communautaire qu'au Président.

Le conseil Communautaire prend connaissance des actes pris dans le cadre de ses délégations.

Le conseil communautaire définit dans son règlement intérieur le mode de fonctionnement de la communauté. Ce règlement intérieur figure en annexe 2 du présent document.

## B- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement son article L. 5211-10 stipule que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. » L'article 6 des statuts de la communauté de communes précise que le Conseil élit en son sein un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé :

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Sont invités aux réunions de bureau sans voix délibérative les maires des communes qui ne sont pas membres du bureau par application des règles précédentes. En effet, il est jugé essentiel pour une bonne organisation des travaux entre communes et communauté et pour la vie du territoire du pays d'Iroise que tous les maires soient parties prenantes aux travaux et aux réflexions portées par l'intercommunalité. Ce travail collectif contribue à favoriser à la fois la transparence de l'action mais aussi la recherche du consensus.



Le Bureau communautaire, dont la composition est précisée dans le règlement intérieur, prépare les travaux du Conseil Communautaire. Il examine les projets d'ordre du jour et les projets de délibérations les plus importants qui sont soumis au Conseil et émet un avis. Il prend également les décisions en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par délégation du Conseil communautaire. Un compte rendu de ses réunions est réalisé. Un relevé des décisions est établi et les décisions prises dans le cadre des délégations du conseil communautaire sont communiquées lors de la séance du conseil communautaire suivant sa réunion.

Il se réunit tous les mois en principe, hors périodes de vacances scolaires. La séance du bureau communautaire n'est pas publique.

## C- LA COMMISSION EXECUTIVE

Le président et les vice-présidents forment la commission exécutive.

Son rôle est d'assurer une bonne coordination de l'action de l'exécutif, de veiller à la bonne organisation des travaux des instances, à la préparation et à la mise en œuvre des projets.

Elle se réunit tous les mois à tous les mois et demi et autant que de besoin. La Commission Exécutive peut formuler des avis sur les projets qui sont ensuite soumis aux diverses instances communautaires ad hoc.

## D- LA CONFERENCE DES MAIRES

### D-1 : Cadre juridique

« Art. L. 5211-11-2. – La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communs membres.

« La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communs membres.

« Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de deux réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »

### D-2 : Création et mission de la conférence des maires

L'ensemble des maires du territoire n'est pas membre du conseil communautaire ni du bureau communautaire. Aussi, la création de la conférence des maires est obligatoire.

Organe d'orientation stratégique de la Communauté de communes, la conférence des Maires est le garant du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus. Elle a pour rôle de partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

A ce titre, elle a vocation à assurer sur le mandat 2020-2026 :

- le pilotage du projet de territoire et des politiques communautaires
- L'examen des politiques contractuelles

- le pilotage stratégique prévu dans le cadre du code l'urbanisme en matière de procédures PLUI-H.

Sa mission est aussi d'être :

- force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de la Communauté de communes, et ce dans l'application des transferts de compétences.
- un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences sera soumise à la Conférence des Maires pour une réflexion préalable approfondie et un débat avant toute prise de décision, dans un esprit de consensus et de coopération.

### **D-3 : Modalités de fonctionnement**

Elle se réunit chaque fois que nécessaire et à minima deux fois par an. Elle peut se réunir à la demande d'un tiers des Maires.

Elle est présidée par le Président de la Communauté de Communes. Chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

Un compte rendu de chaque réunion est établi et transmis à ses membres.

Invitation à titre consultatif des vice-présidents non maires (mais pas de voix)

Il s'agit d'une instance consultative, le pouvoir délibératif relevant du conseil communautaire.

Les maires peuvent se faire représenter par la personne de leur choix en cas d'empêchement. Ils peuvent ponctuellement être accompagnés de leur DGS ou de la personne qu'ils souhaitent en fonction de l'ordre du jour lorsque la Conférence des Maires le demande.

## **E- LES INSTANCES PREPARATOIRES AUX INSTANCES DECISIONNELLES**

Il s'agit de Commissions permanentes en charge d'instruire les dossiers ressortant des affaires de la communauté suivant les thématiques définies : commissions thématiques, conseils d'exploitation et comités de pilotages permanents.

### **E-1 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES**

La composition de ces commissions comprend hormis le Président, Président de droit de toutes les commissions, et le ou les vice-présidents concerné(s) par les délégations visées par la thématique de la commission :

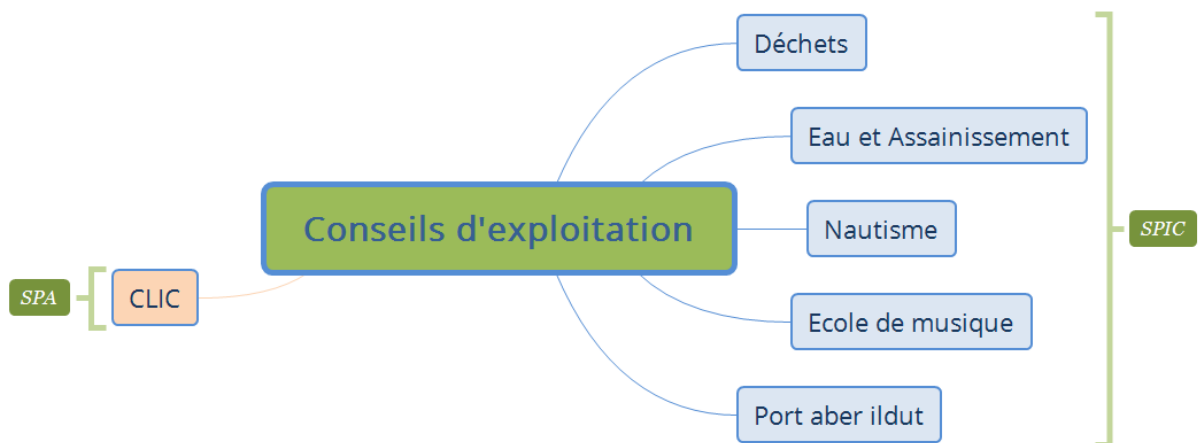
1. Chaque commission est composée de 50% d'élus communautaires, hormis la commission « cohésion sociale et santé » où la part des élus communaux peut atteindre 70% des membres du fait de thématiques portant sur des questions relevant pour partie de compétences municipales
2. Chaque commission comprend si possible un élu communautaire ou municipal de chaque commune

3, Chaque conseiller communautaire est membre d'au moins une commission hors commissions et comités obligatoires en vertu des textes en vigueur : CAO, Comité technique, DSP)



## E-2 : LES CONSEILS D'EXPLOITATION

Les services publics à simple autonomie financière doivent être dotés d'un conseil d'exploitation. Les membres sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté. Les représentants de la communauté doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.



La composition des conseils d'exploitation est réalisée en référence aux règlements intérieurs des différentes régies.

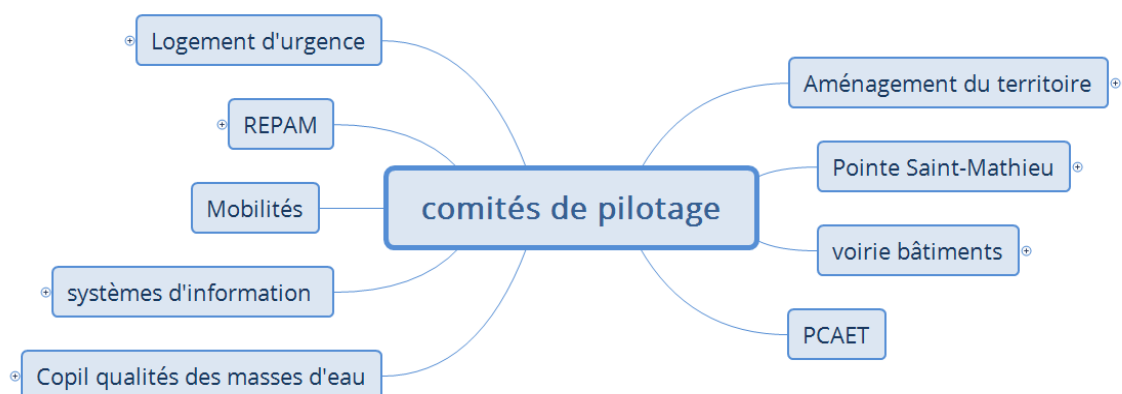
## E3 : LES COPILS PERMANENTS

Le comité de pilotage a en principe une durée de vie limitée ou comprend des membres qui ne sont pas élus communautaires de manière majoritaire et/ou comprennent des membres extérieurs à la collectivité.

Les Copil(s) permanents ont vocation à mieux associer les acteurs du territoire à la vie de l'intercommunalité, en permettant notamment une représentation forte des élus municipaux.

L'objectif est ainsi de permettre aux petites communes disposant parfois d'un seul représentant d'être totalement actrices dans le travail communautaire.

Leur mission est la même que les commissions thématiques mais ils interviennent sur des champs généralement plus ciblés.



### Application des décisions communautaires

Les décisions communautaires une fois adoptées par les instances communautaires se doivent d'être respectées et appliquées par l'ensemble des communes dans les délais prédéfinis. A défaut, la communauté est en droit de suspendre ses soutiens à la collectivité concernée jusqu'à l'application de la décision communautaire par la commune concernée.

## CHAPITRE III

### Une présidence et des vice-présidences, une action collective

#### Une équipe forte de sa diversité

La composition de l'équipe exécutive entend refléter la diversité et les différentes composantes du territoire, avec une représentation des différentes tailles de communes. De plus, cette équipe se veut également assurer une meilleure parité que par le passé dans sa composition. Ainsi, le

nombre de vice-présidence est porté à 10 pour répondre à cet enjeu légitime mais aussi pour répondre à l'accroissement des compétences communautaires.

### **Une équipe pour conduire une action publique d'échelle intercommunale**

La Présidence de la communauté ne peut se réduire à un exercice centralisé du pouvoir. Le Président travaille à la recherche de l'intérêt général à l'échelle d'un territoire de près de 50 000 habitants. Il le fait avec une équipe, celle des vice- présidents, avec lesquels il partage la conduite de la communauté.

Les vice-présidents, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, se détachent de leur position d' élu municipal pour se mettre au service du territoire, de l'intérêt du plus grand nombre à l'échelle du territoire.

Ils assument la préparation et la coordination des dossiers dans leur domaine de compétence, sous l'autorité du Président et dans le cadre de leur compétence. Ils rendent compte au Bureau et au Conseil Communautaire des dossiers dont ils ont la charge. Ils peuvent représenter la communauté et leurs domaines de compétences propres sont précisées dans leur arrêté de délégation.

Le principe de délégation est un autre fondement de ce travail d'équipe. Il importe que chacun des élus disposant d'une délégation puisse assumer pleinement les responsabilités qui lui sont confiées et qu'il bénéficie d'une certaine autonomie dans la conduite des compétences qui lui sont déléguées. Ceci revient à permettre aux élus de mener, avec les services dédiés, les politiques validées par le conseil communautaire.

Ce principe de délégation doit aussi se concilier avec le principe de concertation et celui du rendre compte, de manière à ce que les choix et orientations soient partagés mais aussi collectivement portés. La réunion de la commission exécutive et les échanges informels entre président et vice-présidents y contribuent.

### **Agir avec le soutien et l'expertise des services communautaires**

Pour mener à bien leurs fonctions, l'ensemble de l'exécutif communautaire œuvre de manière étroite avec les services communautaires agissant dans les domaines de leur délégation. Des rencontres et échanges réguliers sont mis en place pour préparer et mettre en œuvre les politiques communautaires.

L'action des services communautaires se déploie dans le cadre de son projet d'administration qui précise notamment les rôles respectifs des élus et de l'administration.

### **La prise de décision appartient aux élus**

*Les élus représentent les citoyens et conduisent la relation avec eux. Il leur revient, dans le cadre défini par la Loi, de décider des grandes orientations des politiques de la collectivité, des services que celle-ci rend aux habitants de la communauté et du niveau de qualité recherché.*

*Ils définissent également les objectifs propres de la communauté dans le cadre de politiques publiques auxquelles elle contribue, par des partenariats institutionnels ou par un soutien à d'autres intervenants, associatifs par exemple.*

*Ils déterminent conjointement le niveau des ressources disponibles, leur répartition entre les politiques, ainsi que les modalités d'intervention et les modes de financement retenus (en particulier en fixant les niveaux d'impôts et les tarifs applicables).*

*Les statuts et le programme communautaire (ayant vocation à être défini dans son projet de territoire) constituent pour la Communauté de Communes du Pays d'Iroise le document de référence général ; il se décline notamment à travers la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), la prospective financière et le budget voté chaque année.*

**L'administration contribue à la préparation de décisions** qu'elle a pour mission de mettre en œuvre. Si les élus puisent leur légitimité dans l'élection, l'administration trouve la sienne dans sa capacité d'expertise. Une bonne interaction entre le politique et le technique repose aussi sur un travail partagé et des échanges, aptes à favoriser un climat de confiance.

*Les élus s'appuient, pour préparer ces décisions, sur l'administration. Les élus s'appuient, pour préparer ces décisions, sur l'administration qui intervient en participant à l'évaluation des besoins, la recherche des réponses possibles, par la construction d'indicateurs de veille ou de gestion et par des évaluations de politique publique.*

*L'administration a la responsabilité de la mise en œuvre de ces décisions, sous le contrôle des élus, auxquels elle rend compte des résultats obtenus et des évolutions des opérations engagées. Elle prend l'initiative de contributions et propositions propres à faciliter et enrichir la décision des élus. Elle peut intervenir directement en faisant appel aux agents communautaires ou par recours à des interventions externes.*

*La mise en œuvre de circuits de décision transparents est un élément important dans la bonne conduite des projets.*

**Des organisations politiques et administratives complémentaires**

*L'administration agit pour la mise en œuvre des choix relevant du Politique. La direction des services est assurée par les agents publics, dans le respect des principes sus énoncés.*

## CHAPITRE IV

### La participation dans les organismes extérieurs

La Communauté de communes du Pays d'Iroise entretient des relations partenariales avec d'autres territoires mais aussi diverses structures. Elle y désigne selon leurs conditions statutaires un ou plusieurs représentants en leur sein.

Les relations entre le Pays d'Iroise et ses partenaires, notamment les syndicats, sont assurées par les mandats donnés à ses représentants au sein de ces instances. Avant toute décision importante (orientations budgétaires, budget...), les représentants du Pays d'Iroise doivent recueillir soit l'avis de la commission exécutive soit l'avis du Bureau et être porteurs d'un mandat de celui-ci.

Les représentants de la communauté transmettent au secrétariat général de la communauté les comptes rendus des réunions de ces instances et aux services en charge du domaine de compétence concerné. L'objectif est d'assurer une bonne transparence dans les mandats confiés et un bon suivi des dossiers par le Président et les vice-présidents. Un classement informatique de ces dossiers est ainsi réalisé.

## CHAPITRE V

### Une appropriation favorisée par des politiques communautaires

#### **5-1 : Une volonté de renforcer l'association des conseillers municipaux dans le pacte de gouvernance communautaire**

Le projet de territoire de l'intercommunalité pour le mandat 2014/2020 a mis en exergue une ambition qui reste d'actualité à savoir « Fédérer le territoire ». Cette ambition reste légitime. Elle entend aussi favoriser le dialogue entre communes et intercommunalité mais aussi l'association des élus municipaux à la vie de l'intercommunalité. C'est aussi en résonance avec la Loi engagement et proximité qui entend développer ce lien plus étroit au sein du bloc local.

### **5-1-1 : Une information développée des élus municipaux**

A cette fin, la communauté de communes du Pays d'Iroise veille à assurer la bonne information des élus municipaux par divers moyens :

- Transmission dématérialisée d'une copie de la convocation adressée au conseil communautaire avant chaque réunion de l'organe délibérant avec le menu du conseil
- Envoi globalisé de la newsletter communautaire (sauf volonté de ne pas la recevoir)
- Accès généralisé à l'extranet communautaire avec accès aux comptes rendus des réunions des commissions et au relevé de conclusions des commissions, COPIL et Conseils d'Exploitation.
- Organisation de séminaires d'information et d'échanges avec les élus municipaux et communautaires. L'objectif de ces séminaires est d'assurer tout à la fois une présentation et un échange sur des rapports d'activités ou des projets nouveaux du territoire. Il a aussi vocation à permettre aux élus de mieux se connaître. La tenue de ces échanges est projetée sur un rythme de deux fois par an. Ces réunions forgent l'appropriation des politiques communautaires par l'ensemble des élus des communes.

En outre, en tant que de besoins, le président ou ses représentants (élus, techniciens) peuvent venir présenter divers dossiers au sein des conseils municipaux ou leurs instances de travail. C'est le cas notamment pour la présentation de rapports d'activités...

### **5-1-2 : Une participation développée des élus municipaux aux instances communautaires**

L'information et les échanges ponctuels sont certes importants. Il est encore mieux d'associer les élus municipaux à la vie des instances communautaires. Cette association est d'autant plus importante à organiser que plusieurs communes du territoire ne disposent que de peu de représentants au sein du conseil communautaire. Il aurait été particulièrement difficile pour ces derniers d'assurer un bon suivi des travaux au sein de l'intercommunalité.

C'est pourquoi dans la lignée du précédent mandat, la participation des élus municipaux aux instances communautaires est renforcée sur le mandat 2020/2026 et ce par plusieurs moyens. Tout d'abord, le nombre d'instances communautaires est fortement augmenté grâce à l'instauration de COPIL permanents. Ensuite, par la non limitation du nombre d'élus municipaux au sein de ces COPIL. Pour les conseils d'exploitation, il est nécessaire d'un point de vue juridique que les élus communautaires soient majoritaires.

Dans le respect des compétences et identités communales, la désignation de ces représentants communaux est organisée en lien étroit avec les communs membres et leurs maires.

Les instances concernées par cette participation des élus municipaux sont les suivantes :

- 1, Commissions
- 2, Conseils d'exploitation
- 3, Comités de pilotages.



En tant que de besoin, des comités de pilotage non permanents et des groupes de travail peuvent être mis en place par le Président de Pays d'Iroise Communauté pour traiter de thématiques particulières ou de projets transversaux. Ces instances, composées d'élus municipaux et communautaires - suivant les cas de figure - et animées par le Président ou un Vice-Président, peuvent être ouvertes à des personnalités qualifiées. Ils font l'objet d'une lettre de mission ou résultent du suivi d'une étude.

### **5-1-3 : Association des élus municipaux à la construction de documents cadres**

Outre la participation des élus aux séminaires annuels et aux instances communautaires, la communauté entend développer ses compétences en lien étroit avec les communes et leurs élus. Pour ce faire, elle déploie plusieurs outils :

- 1, Mise en place de comités de suivi communaux dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H
- 2, Echanges préalables à la construction des projets de PPI dans le domaine de l'eau et de l'assainissement
- 3, Association d'élus municipaux à la construction du projet de territoire et de schémas directeurs.

### **5-1-4 : Le rapport des élus communautaires au sein des conseils municipaux**

Les élus communautaires ont en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales un rôle d'information des actions portées par l'intercommunalité au niveau de leurs conseils municipaux. Les services communautaires peuvent leur apporter les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette attribution.

### **5-2 : Des réunions entre la Direction générale de la Communauté et les instances administratives des communes**

Une réunion de la Direction Générale de la Communauté et des directeurs généraux des services (DGS) des communes, ou de leurs représentants, a lieu une fois tous les deux mois (environ) et en tant que de besoin. Lieu d'information et d'échange sur les grands dossiers communautaires, cette réunion permet de favoriser au niveau administratif les relations communes – EPCI et de préparer les travaux des instances politiques.

Les thèmes abordés sont libres, proposés par l'EPCI, mais également inscrits à la demande des communes, ceci afin de viser à l'expression prioritaire de leurs attentes, et à la recherche de la meilleure réponse possible de la part de l'intercommunalité.

Plus largement, et dans le respect des prérogatives relevant du champ politique, les services communautaires et municipaux voient à communiquer sur leurs actions et présentant une incidence ou un intérêt pour le développement de leurs compétences respectives.

# CHAPITRE VI

## Participation

La Communauté et ses élus veillent à associer les habitants et les usagers à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action publique communautaire, et à les informer régulièrement sur celle-ci.

**Démocratie consultative** : Conformément à la loi, la Communauté met en œuvre des conseils d'exploitation pour la gestion de ses services publics industriels et commerciaux et son service public administratif. Ces conseils d'exploitation réunissent des acteurs de la vie locale représentée dans sa diversité. Il en va de même pour l'EPIC de tourisme.

**Démocratie participative** : Dans un contexte marqué par une forte attente des citoyens en matière d'association à l'élaboration des décisions prises par les élus, la Communauté affiche l'intention de poursuivre les démarches d'association des acteurs locaux à leur définition, comme cela a été le cas pour l'élaboration du PCAET ou le schéma directeur de développement économique et touristique. Les démarches de concertation publique seront encouragées, avec un souci de diversification des outils et des formes afin de toucher l'ensemble des acteurs concernés.

**Démarches de concertation** : Sur proposition de 50 % des élus communautaires ou de 50 % des élus municipaux, des démarches de concertation, avec divers publics ou acteurs, le conseil communautaire débattrait de la décision de lancement de démarches de concertation et de leurs formes pour des sujets relevant des compétences communautaires.